

Conditions générales d'achat

Article 1. Applicabilité des conditions

- a. Ces Conditions générales d'achat s'appliquent à tous les devis, offres, commandes et accords liés à la fourniture de biens et l'exercice des activités associées (désignées ci-après par « les marchandises ») pour Bruynzeel Storage Systems, en vertu de quoi les conditions générales du fournisseur sont expressément rejetées.
- b. Des variations ou des compléments de ces Conditions générales d'achat nécessitent le consentement écrit de Bruynzeel Storage Systems.

Article 2. Contrat

- a. Tous les devis sont irrévocables et sont valides pour une période de soixante (60) jours, sauf autrement convenu.
- b. Bruynzeel Storage Systems a le droit de mettre fin à des négociations à tout moment sans présenter de motifs et sans obligation de verser de compensation de quelque nature que ce soit.
- c. Si des dispositions différentes de celles contenues dans ces Conditions générales d'achat sont convenues dans le contrat entre Bruynzeel Storage Systems et le fournisseur, les dispositions du contrat prévalent.
- d. Si Bruynzeel Storage Systems se réfère dans le contrat à ou insère des annexes concernant des réglementations techniques, des réglementations sociales, des réglementations qualitatives ou d'autre nature, ou des réglementations non comprises dans le contrat, le fournisseur sera considéré comme ayant été informé des contenus de ces dernières, sauf si Bruynzeel Storage Systems était informé par écrit du contraire dans les plus brefs délais. Bruynzeel Storage Systems doit, dans ce cas, fournir au fournisseur les informations détaillées nécessaires.
- e. Si, en vue de l'exécution du contrat, il est fait usage de dessins, de spécifications, d'instructions, de spécifications d'inspection et de documents similaires fournis ou approuvés par Bruynzeel Storage Systems, ces derniers constitueront une partie intégrante du contrat. Des variations de la charge de travail (plus ou moins de travail) seront acceptées par Bruynzeel Storage Systems uniquement si elles sont approuvées par Bruynzeel Storage Systems par écrit.

Article 3. Commandes et confirmation de commande

- a. Bruynzeel Storage Systems se réserve le droit d'annuler toute commande passée si le fournisseur n'a pas confirmé la commande par le biais d'une confirmation de commande par écrit dans les deux (2) jours suivant la réception de la commande.
- b. Si la confirmation de la commande diffère de la commande initiale, Bruynzeel Storage Systems ne sera lié à cette dernière qu'après avoir déclaré par écrit son accord exprès concernant cette différence.
- c. L'acceptation par Bruynzeel Storage Systems des marchandises, de la réalisation ou des paiements effectués à cet égard, n'impliquent en aucun cas un accord sur ces différences.

Article 4. Qualité et caractéristiques de la marchandise

- a. Le fournisseur garantit que la marchandise :
 1. est de bonne qualité, ne contient pas de défauts, et que le travail a été réalisé par un personnel qualifié à l'aide des matériaux prescrits ;

2. est en conformité totale avec ce qui est prévu dans ce contrat, avec les spécifications émises et les attentes raisonnables de Bruynzeel Storage Systems à l'égard des caractéristiques, de la qualité et de la fiabilité ;
 3. est adaptée à l'objet de la marchandise sur la base de la nature des biens ou de ce qui transparaît dans la commande ;
 4. respecte les normes et standards généralement acceptés dans la branche du secteur ou de l'industrie concernés ;
 5. Respecte les directives européennes concernant l'étiquetage CE et la déclaration de conformité CE pour les machines/appareils de sécurité ou la déclaration du fabricant. Le fournisseur doit fournir la déclaration de conformité CE.
- b. Si dans le contrat, une référence est faite à des réglementations et documents de nature technique, sécuritaire, qualitative, environnementale ou autres qui ne sont pas joints au contrat, le fournisseur sera considéré comme ayant connaissance de ces derniers, sauf s'il informe immédiatement Bruynzeel Storage Systems du contraire par écrit. Bruynzeel Storage Systems doit ensuite fournir au fournisseur davantage d'informations sur ces réglementations et documents.
- c. Il incombe au fournisseur d'obtenir à temps les permissions, permis ou licences nécessaires pour l'exécution de ce contrat et le respect des conditions déterminées dans ce dernier.

Article 5. Droits de propriété intellectuelle ; Licences

- a. Si des droits de propriété intellectuelle ont été placés dans la marchandise ou la documentation associée, Bruynzeel Storage Systems doit être autorisé à utiliser ces derniers sans frais par le biais d'une licence non-exclusive, mondiale et permanente.
- b. Tous les droits de propriété intellectuelle qui surviennent en lien avec l'exécution de la marchandise par le fournisseur, son personnel ou des tiers que le fournisseur a engagé pour assurer la réalisation de ce contrat doivent être attribués à Bruynzeel Storage Systems. Dès la première demande de Bruynzeel Storage Systems, le fournisseur a l'obligation d'effectuer tout ce qui est nécessaire pour acquérir et garantir ces droits.
- c. Le fournisseur garantit que la marchandise n'impliquera pas d'infraction de droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur devra indemniser Bruynzeel Storage Systems en cas de plaintes de tiers dues à une infraction (supposée) en lien avec ces derniers, et devra compenser Bruynzeel Storage Systems pour tous les dommages subis en conséquence.

Article 6. Emballage et transport

- a. Le fournisseur doit emballer les biens à fournir de la façon la plus économique, sûre et soignée que possible de façon à ce que l'envoi puisse être manipulé durant le transport et le déchargement.
- b. Le fournisseur doit garantir que les biens fournis atteignent leur destination en bon état. Afin d'encourager la réutilisation de l'emballage, un emballage aussi neutre que possible, sans impressions, sera utilisé.
- c. L'emballage doit être adapté à la réutilisation ou au recyclage.
- d. Les emballages spéciaux qui doivent être renvoyés au fournisseur doivent être identifiés comme tels. Le coût des envois retours sont à la charge du fournisseur.
- e. L'emballage, le transport, le stockage et le traitement des biens traités doivent satisfaire aux réglementations légales en vigueur en ce qui concerne les conditions de sécurité, d'environnement et de travail. Si des fiches d'information sur la sécurité existent pour une marchandise ou un emballage, le fournisseur doit toujours inclure ces fiches directement avec la marchandise.

- f. Une liste d'emballage doit être jointe à l'extérieur des paquets et indiquer le détail du contenu (nombre et description) de l'envoi, le numéro de commande et le nombre d'articles. Une livraison qui ne satisfait pas à ces exigences peut être refusée par Bruynzeel Storage Systems.

Article 7. Livraison

- a. La livraison sera « Delivery Duty Paid » (affranchissement payé) à l'endroit convenu, conformément aux Incoterms 2000, notwithstanding ce qui est prévu dans ces conditions. Les livraisons en partie ne sont pas permises sauf avec la permission écrite de Bruynzeel Storage Systems.
- b. La date de livraison, les dates et les périodes du contrat constituent des dates d'échéance fixes et finales pour la livraison intégrale, y compris les dessins et autres documents associés.
- c. Si la survenue de certaines circonstances pouvait entraîner le dépassement de la date de livraison, des dates ou des périodes convenues, le fournisseur doit en informer immédiatement Bruynzeel Storage Systems.
- d. Si le fournisseur dépasse la date de livraison, les dates ou les périodes convenues, Bruynzeel Storage Systems a le droit, sans qu'un préavis de défaut au fournisseur ne soit nécessaire, d'imposer une amende de 1 % du prix de la marchandise par semaine calendaire ou partie de la semaine calendaire qui est dépassée, pouvant aller jusque 10 % au maximum, exigible immédiatement à la date d'imposition. L'imposition, la collecte ou l'arrangement concernant cette amende ne peut porter préjudice au droit de Bruynzeel Storage Systems à exiger la réalisation, la compensation ou la dissolution. Ce paragraphe ne s'applique pas lors d'une situation telle que décrite dans le paragraphe c de cet article, et lorsque le fournisseur a immédiatement informé Bruynzeel Storage Systems à cet égard.

Article 8. Inspection

- a. Bruynzeel Storage Systems a le droit de faire inspecter la marchandise chez le fournisseur, avant que la livraison ait lieu, par un employé de Bruynzeel Storage Systems, ou de faire réaliser cette inspection par des personnes approuvées à la fois par le fournisseur et par Bruynzeel Storage Systems. Le fournisseur doit faire preuve de toute la coopération nécessaire à cet égard.
- b. Le fournisseur ne peut obtenir de droit suite au résultat de l'inspection en avance. Bruynzeel Storage Systems a le droit de faire inspecter la marchandise sur livraison à l'endroit convenu avant l'acceptation. Bruynzeel Storage Systems n'a pas l'obligation d'inspecter les marchandises livrées/installées au cours de livraison.
- c. Bruynzeel Storage Systems doit informer le fournisseur à l'écrit dans le cas d'une plainte suite à la découverte de défauts ou de non-conformité. Dans ce cas, le fournisseur doit rectifier les défauts dans un délai raisonnable déterminé par Bruynzeel Storage Systems.
- d. Si la marchandise est rejetée, Bruynzeel Storage Systems en informera le fournisseur et Bruynzeel Storage Systems, à son unique discrétion, peut demander son remplacement ou sa réparation, ou entreprendre la dissolution ou l'annulation de la marchandise.
- e. Tous les coûts associés à des inspections et à des réinspections sont à la charge du fournisseur, sauf le coût des personnes chargées de l'inspection par Bruynzeel Storage Systems et des employés de Bruynzeel Storage Systems.

Article 9. Cession de propriété et risque

- a. Le fournisseur assume les risques pour la marchandise jusqu'à l'arrivée de cette dernière au lieu de livraison convenu et à condition qu'elle ait été acceptée par écrit par Bruynzeel Storage Systems, par une personne autorisée à le faire avec la mention du nom de cette personne.

- b. Les biens créés par la combinaison, le mélange ou autre, restent la propriété de Bruynzeel Storage Systems à partir du moment où ils sont créés. On considère que le fournisseur a rassemblé les biens pour Bruynzeel Storage Systems et il doit conserver ces nouveaux biens en tant que propriété de Bruynzeel Storage Systems. Il devra émettre une déclaration de propriété en faveur de Bruynzeel Storage Systems, sur demande.

Article 10. Prix, facturation et paiement

- a. Le prix convenu est fixé en euros, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- b. Les factures doivent être envoyées, en précisant le numéro de commande, la quantité, le prix unitaire et la description du produit, conformément à la commande. Tant que ces informations ne sont pas fournies, Bruynzeel Storage Systems aura le droit de suspendre ses obligations de paiement. Tous duplicatas de facture doivent être identifiés comme tels.
- c. Bruynzeel Storage Systems doit effectuer le paiement dans les 60 jours suivant l'acceptation de la marchandise et après une facturation correcte. Le paiement ne doit en aucun cas être interprété comme un renoncement aux droits d'annulation de l'exécution de commande.
- d. Bruynzeel Storage Systems a le droit de régler ses dettes en suspens à partir de dettes exigibles par le fournisseur par le biais d'un avis de compensation.
- e. Bruynzeel Storage Systems peut, au compte du fournisseur, exiger un dépôt ou une garantie bancaire avant de rendre les biens disponibles ou si un paiement d'avance en tout ou partie a été effectué.
- f. Bruynzeel Storage Systems a le droit, dans des cas déterminés par ce dernier, de payer une partie du prix, soit par le biais d'un compte bancaire de garantie ou directement, à la Caisse de sécurité sociale ou au service fiscal concerné. Cette partie équivaut au montant à la charge de Bruynzeel Storage Systems selon son estimation, en vertu de la Loi sur les taxes sur les salaires et traitements et sur les contributions de sécurité sociale (Responsabilité de sous-traitants) (*Wet Ketenaansprakelijkheid*), ou d'autres réglementations selon lesquelles il a une responsabilité commune et multiple. Le fournisseur doit indemniser Bruynzeel Storage Systems à l'égard de toutes plaintes de la Caisse de sécurité sociale ou du service fiscal concerné.

Article 11. Modifications ; Suppléments ou réductions du contrat

- a. Bruynzeel Storage Systems a le droit de modifier la taille de la marchandise, même si cela entraîne des suppléments ou des réductions du contrat. Si le fournisseur est d'avis que la modification a des conséquences sur le prix convenu ou la période de livraison, il doit immédiatement en informer Bruynzeel Storage Systems par écrit, et dans le cas de suppléments au contrat, fournir un devis par rapport au prix et à la période de fourniture associée, ainsi que les conséquences d'autres activités menées par le fournisseur.
- b. Les suppléments au contrat ne doivent pas être appliqués par le fournisseur avant que Bruynzeel Storage Systems ait fourni un ordre écrit à cet égard.
- c. Les suppléments au contrat ne peuvent en aucun cas être compris comme incluant des activités supplémentaires dont le fournisseur pourrait, ou devrait savoir, lorsque le contrat avait été conclu, qu'elles sont nécessaires à la fourniture de la performance et des fonctionnalités convenues, ou comme étant le résultat d'insuffisances attribuables au fournisseur.

Article 12. Responsabilité

- a. Le fournisseur est responsable pour les dommages subis par Bruynzeel Storage Systems causés par une réalisation défectueuse, retardée ou inadaptée du contrat imputable au fournisseur, ou d'une violation d'une obligation contractuelle ou non contractuelle. Le fournisseur doit indemniser Bruynzeel Storage Systems à l'égard de toutes les plaintes de tiers en relation à ces dernières.

- b. La responsabilité du fournisseur est limitée à un montant de 1 million d'euros, ou, si ce montant est supérieur, les frais contractuels par événement dommageable, sauf en cas de blessure ou de perte causée par une faute intentionnelle ou une négligence grave.
- c. Le fournisseur doit contracter et conserver une assurance suffisante compte-tenu de sa responsabilité légale et/ou de tout contrat lié à Bruynzeel Storage Systems, et doit assurer par ailleurs et maintenir une assurance pour tous les risques assurables associés à son entreprise selon les conditions habituelles.
- d. Le fournisseur doit, sur demande de Bruynzeel Storage Systems, présenter immédiatement (une copie certifiée) des polices d'assurance et une preuve de paiement des primes. Le fournisseur accepte par la présente d'avance à Bruynzeel Storage Systems toutes les demandes de paiement d'assurance, tant que cela concerne les dommages pour lesquels le fournisseur est responsable envers Bruynzeel Storage Systems.

Article 13. Dissolution

- a. Sans préjudice d'autres droits accordés à Bruynzeel Storage Systems, Bruynzeel Storage Systems a le droit de dissoudre ce contrat, en tout ou en partie, sans que ne soit exigé d'autre préavis de faute, par le biais d'un avis écrit si :
 - Le fournisseur est en faute concernant la réalisation de l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ;
 - Le fournisseur est en faillite, a fait une demande de suspension de ses paiements, a cessé son activité ou a liquidé son entreprise, ou une saisie est en cours sur une grande partie de ses actifs ou il cède le contrôle de son entreprise à un tiers.
 - La marchandise est rejetée après inspection ou réinspection. Dans le cas d'une dissolution, le risque des biens déjà livrés demeure à la charge du fournisseur.
- b. Les biens doivent alors être à la disposition du fournisseur et doivent être collectés par ce dernier. Le fournisseur doit immédiatement rembourser ce qui a déjà été payé par Bruynzeel Storage Systems en lien avec le contrat dissous.

Article 14. Garantie

- a. S'il s'avère que la marchandise ne respecte pas ce que prévoit l'article 3 de ces conditions sans la période de garantie, le fournisseur doit, à son compte, à la première notification et au choix de Bruynzeel Storage Systems, remplacer, réparer ou ré-exécuter la marchandise dans un délai de deux semaines, sans préjudice supplémentaire des autres droits accordés à Bruynzeel Storage Systems.
- b. Si le fournisseur continue d'être en faute conformément aux obligations de sa garantie, Bruynzeel Storage Systems a le droit, à la charge du fournisseur, d'entreprendre le remplacement, la réparation ou la réexécution, avec ou sans l'assistance de tiers. Bruynzeel Storage Systems doit informer le fournisseur le plus vite possible en avance dans le cas où ce droit serait exercé.
- c. Si les parties n'ont pas convenu d'une période de garantie, la période de garantie sera de 12 mois après la date de fourniture et/ou de livraison.
- d. Pour les biens à ajuster sur des installations ou des systèmes, la période de garantie commence uniquement à la date de mise à disposition ou de livraison de ces installations ou systèmes, à savoir que la période de garantie se termine au plus tard 30 mois après la date de livraison des biens.
- e. La période de garantie doit être étendue de la période durant laquelle la marchandise n'a pas satisfait à l'article 3 de ces Conditions. Pour les parties remplacées, réparées ou ré-exécutées d'une marchandise, une nouvelle période de garantie s'applique, d'une durée égale à la durée initiale.

Article 15. Confidentialité et devoir de divulgation

- a. Le fournisseur doit fournir à Bruynzeel Storage Systems toutes les informations concernant la marchandise qui pourraient être importantes pour Bruynzeel Storage Systems.
- b. Le fournisseur ne doit pas divulguer des informations confidentielles concernant la marchandise à ses propres employés impliqués dans la marchandise, ni à des tiers, sauf si Bruynzeel Storage Systems a préalablement donné sa permission écrite à cet égard.
- c. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser le nom de Bruynzeel Storage Systems dans des publications et des publicités sauf si Bruynzeel Storage Systems a donné préalablement son autorisation écrite à cet égard.
- d. En cas de violation du précédent paragraphe de cet article, le fournisseur est redevable d'une amende de 25 000 €, exigible immédiatement et sans possibilité de limite judiciaire – pouvant être augmentée de 1 000 € par violation et par jour durant lequel la violation persiste, sans préjudice d'autres droits de Bruynzeel Storage Systems.
- e. Le montant de l'amende sans charge doit être versé immédiatement, dès la première demande de Bruynzeel Storage Systems. Bruynzeel Storage Systems a le droit de prélever l'amende qui lui est due sur d'autres dettes envers le fournisseur, indépendamment des motifs. Ce que prévoit cet article restera en vigueur pour une période de cinq années après la fin du contrat ou de la livraison.

Article 16. Cession de droits et d'obligations ; sous-traitance

Le fournisseur ne peut sous-traiter la marchandise en tout ou partie à des tiers, ni céder totalement ou partiellement les droits et obligations qui s'y rattachent en vertu de ce contrat à des tiers sans la permission écrite préalable de Bruynzeel Storage Systems.

Article 17. Droit applicable, conflits

Les contrats entre Bruynzeel Storage Systems et le fournisseur sont régis par la loi néerlandaise, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG). Tous les litiges qui peuvent survenir entre Bruynzeel Storage Systems et le fournisseur doivent être exclusivement réglés par le tribunal compétent du district de Roermond.